

DECISION DU MAIRE

N° 2023_05

Objet : Décision du maire portant rectification d'une erreur matérielle dans la décision du maire n°2023_04 du 26 mai 2023 pour la signature d'une convention de mise à disposition d'un jardin communal pour M. DESPORTES et Mme LECONTE

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-2,

VU la délibération n° 2020 - 19 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre des décisions dans certains domaines pour la bonne administration des affaires communales,

VU la délibération n°2022/7 approuvée au Conseil Municipal du 31 mars 2022, autorisation l'acquisition d'un terrain nu cadastré D172 à l'euro symbolique par la commune d'Ocquerre et autorisant le Maire à signer tous les documents utiles,

VU l'attestation de Maître Edouard GALINIER, notaire à Lizy-sur-Ourcq reçue le 23 mai 2023 attestant l'acquisition de la parcelle cadastrée D172 par la commune d'Ocquerre,

VU la convention ci-annexée,

VU la décision du maire n°2023_4 en date du 26/05/2023 pour la signature d'une convention de mise à disposition d'un jardin communal pour M. DESPORTES et Mme LECONTE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une convention entre la commune d'OCQUERRE, M. Jean-Claude DESPORTES et Mme Martine LECONTE pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée D172 à titre gracieux pour l'exploitation et l'utilisation d'un jardin,

CONSIDÉRANT que la décision du maire n°2023_4 en date du 26/05/2023 est entachée d'une erreur matérielle, en ce que le prénom de M. DESPORTE est erroné,

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

DÉCIDE

Article 1er : CORRECTION

Le prénom « Auguste » est remplacé par « Jean-Claude » dans la décision 2023_4 et la convention annexée.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans la décision du Maire n°2023_04 et la convention sont inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation sera adressée au Comptable public.

Ocquerre, 01/06/ 2023

Le Maire,
Bruno GAUTIER

